



DIRECTIVE DE PRATIQUE

REQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 714.1

- [1] En vertu de l'article 714.1 du *Code criminel*, une partie peut demander qu'un témoin dépose à distance (soit audioconférence ou vidéoconférence). La demande est présentée au moyen d'un Avis de Requête appuyée d'un affidavit. L'affidavit devrait faire état, à tout le moins, des circonstances énumérées aux alinéas (a) à (g) de l'article 714.1.
- [2] En plus de l'Avis de Requête et de l'affidavit, la demande en vertu de l'article 714.1 doit également inclure un *Formulaire de test de la téléconférence* attestant que le lien de l'audioconférence ou de la vidéoconférence a été testé avec succès, par le témoin qui désire déposer à distance, ou au nom de ce témoin.
- [3] Le test doit être effectué selon la procédure établie par le bureau du Greffier de la Cour territoriale. Le *Formulaire de test de la téléconférence* est rempli par la Couronne ou par la Défense, selon le cas, et ceci peut être fait par un avocat, parajuriste, ou coordonnateur des témoins de la Couronne, (le «Requérant»).
- [4] Lorsque le test est conclu avec succès, le Requérant remplit le *Formulaire de test de la téléconférence* et l'inclut à titre de pièce jointe à l'affidavit présenté au soutien de l'Avis de Requête.
- [5] Au moment du procès, le Greffier utilisera les informations contenues au *Formulaire de test de la téléconférence* pour établir la communication avec le témoin, ou avec le technicien responsable de la communication vidéo au site envisagé. Il est de la responsabilité du Requérant d'informer le bureau du Greffier, avant la date de l'audition, de tout changement quant à la façon d'établir la communication avec la plate-forme Telemerge. En cas de changement d'équipement ou d'emplacement, un nouveau test doit être effectué.

Datée ce __ jour d'avril 2022

Le Juge en Chef R. D. Gorin

Juge G. E. Malakoe

Juge D. F. Molloy

Juge J. E. Scott